

Tours Préliminaires de le Coupe de France et de la coupe d'Occitanie

ARTICLE PREMIER – TITRE ET CHALLENGE

1) Le District de l'Aveyron (D.A.F.) gère, par délégation de la Ligue de Football d'Occitanie (L.F.O.) et de la F.F.F., annuellement sur son territoire les premiers tours de la "Coupe de France".

2) Le District de l'Aveyron (D.A.F.) gère, par délégation de la L.F.O., annuellement sur son territoire les cinq premiers tours de la "Coupe d'Occitanie Senior".

ARTICLE 2 – C.D.G.C.

L'organisation et la gestion des tours préliminaires de la Coupe de France et de la Coupe Occitanie Senior sont confiés à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions (C.D.G.C.).

ARTICLE 3 – CALENDRIER

La L.F.O. détermine la date limite et le nombre d'équipes qualifiées à respecter pour disputer les tours régionaux.

ARTICLE 4 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Le D.A.F. organise une phase préliminaire par tirage au sort.

La durée du match est d'une heure trente en deux périodes de 45 minutes. En cas de résultat nul, il sera disputé une prolongation de deux périodes de quinze minutes chacune. En cas de match nul à la fin des prolongations, le vainqueur sera désigné suivant les dispositions réglementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but.

Les règles de l'International Board sont applicables de même que les Règlements Généraux.

ARTICLE 5 – DESIGNATION DES TERRAINS

1) Les matches se dérouleront sur le terrain du club premier nommé lors du tirage au sort.

Une équipe s'étant qualifiée sur son terrain jouera le match suivant sur le terrain adverse.

Si les deux équipes, qui se rencontrent, se sont qualifiées sur terrain adverse, ou inversement, la rencontre se déroulera sur le terrain du club premier nommé lors du tirage au sort.

Toutefois, la rencontre aura lieu sur le terrain du club qui se situe hiérarchiquement deux niveaux au moins au-dessous de celui de son adversaire.

2) En cas d'indisponibilité ou d'impraticabilité du terrain, avec ou sans arrêté municipal, l'équipe recevant devra trouver un terrain de repli, approuvé par la C.D.G.C..

A défaut, la C.D.G.C. peut :

a) Inverser la rencontre à la date initiale ou à une date ultérieure,

b) La fixer sur un autre terrain. Toutefois, l'équipe sera toujours considérée recevant, pour le tirage du tour suivant si elle en a gagné le droit.

En cas de mauvais temps, l'arbitre ou le délégué officiel, s'il est présent avant l'arbitre sur le stade, pourra interdire ou interrompre le match de lever de rideau. Il mentionnera cette interdiction dans son rapport.

3) Dans le cas d'un match remis, la rencontre aura lieu obligatoirement sur le terrain du club visiteur si l'équipe de ce dernier s'est déplacée.

Dans le cas d'un match à rejouer, conformément à l'article 27 du règlement des championnats la rencontre se rejouera sur le même terrain.

ARTICLE 6 – HEURE DES MATCHES

1) Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la C.D.G.C..

2) Dans le cas où une rencontre se déroulant en nocturne, n'a eu de commencement d'exécution ou est interrompue, elle sera inversée.

3) En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain. Cette absence sera, alors, constatée par l'arbitre à l'expiration d'un délai de dix minutes. Mais un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, l'arbitre constatera l'absence de l'équipe, même si l'équipe présente ne le demande pas.

Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra estimer, dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée réglementaire.

Si à l'expiration d'un quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, l'arbitre constatera l'absence des deux équipes.

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de match, ou sur son rapport, et la C.D.G.C. sera juge de la décision finale.

ARTICLE 7 – COULEUR DES MAILLOTS

1) Les joueurs devront porter les couleurs habituelles de leur club. Quand les couleurs des maillots des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club visité devra en changer. Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.

2) La C.D.G.C. se réserve le droit de faire jouer des rencontres avec des maillots fournis par un partenaire. Dans ces conditions les maillots utilisés resteront la propriété du club utilisateur.

ARTICLE 8 – BALLONS

Les ballons devront être réglementaires.

Ils seront fournis par le club organisateur, sous peine de match perdu.

Aucune équipe ne pourra justifier d'un manque de ballon.

ARTICLE 9 – QUALIFICATION ET LICENCES

1) Pour participer à l'épreuve les joueurs devront être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux.

2) En cas de fraude sur identité, il sera fait application de l'article 207 des Règlements Généraux.

3) Une équipe ayant fait jouer un joueur suspendu aura match perdu même sans réclamation. Le joueur sera frappé d'une suspension supplémentaire.

ARTICLE 10 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

Il peut être inscrit un maximum de trois joueurs remplaçants sur la feuille de match.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain.

Lors des rencontres de la Coupe d'Occitanie, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre revenir sur le terrain.

ARTICLE 11 – VERIFICATION DES LICENCES

1) L'arbitre exige la présentation des licences avant chaque match et vérifie l'identité des joueurs.

2) Si un joueur ne présente pas sa licence l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie :

a) S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match,

- b) S'il s'agit d'une pièce non-officielle et si le club adverse dépose des réserves, l'arbitre doit la retenir et l'adresser dans les 24 heures au D.A.F. qui vérifiera si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre,
- c) Si le joueur ne présente aucune de ces pièces ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

3) Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement transformées en réclamation.

ARTICLE 12 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage (C.D.A.).

En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, il sera fait application de l'article 49 du Règlement des Championnats du D.A.F.	En cas d'absence d'arbitre ou d'arbitre assistant officiellement désigné, il sera fait application de l'article 8 du Règlement des Championnats du D.A.F.
--	---

ARTICLE 13 – TENUE ET POLICE

1) Les clubs organisateurs d'une rencontre, sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueurs, de leurs supporters ou du public.

2) Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles à l'encontre de l'arbitre, des officiels, des autres joueurs ou du public.

3) Indépendamment du service d'ordre, les organisateurs devront désigner un délégué qui se tiendra en liaison avec l'arbitre et éventuellement le délégué de la C.D.G.C..

ARTICLE 14 – FORFAITS

1) Une équipe déclarant forfait devra en aviser le club adverse et de District, au moins 10 jours avant la date du match, par écrit. Passé ce délai il devra rembourser, à son adversaire, les frais occasionnés dont le montant sera examiné par la C.D.G.C..

2) Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs qualifiés sera déclarée forfait. Toute équipe abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait, et, outre l'amende, elle perdra tout droit à sa part de recette qui sera consignée et adressée au District. Il en sera de même pour toute équipe dont le comportement mettrait l'arbitre dans l'obligation d'arrêter la partie.

3) Il ne pourra pas être organisé de match amical lorsqu'une équipe déclarera forfait sur le terrain sous peine de suspension pour les deux clubs en présence.

Un club déclarant forfait à l'avance ne pourra pas organiser ni participer à un autre match le jour, la veille ou le lendemain du jour où il devait jouer le match de Coupe de France.

ARTICLE 15 – Feuille de match FMI

1) Une Feuille de Match Informatisée est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve

2) La Feuille de Match Informatisé (FMI) doit être transmise avant 19 heures le dimanche.

En cas de non fonctionnement de la Feuille de Match Informatise (FMI), une feuille papier sera établie. Le club recevant devra mentionner sur celle-ci les caractéristiques du match. Le club recevant

devra aviser par mail (mail officiel du club) le district du problème rencontré avant 19 heures le dimanche.

L'équipe déclarée recevant restera toujours considérée recevant pour, la saisie du résultat et toutes les formalités administratives.

La feuille de match devra parvenir au District dans les 48 heures ouvrables après le match par le club recevant, ou par le club organisateur en cas de rencontre sur terrain neutre, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux.

3) Dans le cas d'un arrêt de la rencontre pour des incidents, l'arbitre sera chargé de retourner la feuille de match avec son rapport.

ARTICLE 16 – RECLAMATIONS ET APPELS

1) Les réclamations et appels doivent être formulés et confirmés en conformité avec les Règlements Généraux.

2) Toutefois, hormis les cas de fraude sur identité ou joueur suspendu, les réclamations posées après la rencontre ne seront ni retenues ni étudiées.

3) En cas d'appel d'une décision, la Commission Départementale d'Appel statuera en dernier ressort. Dans tous les cas les délais d'appel sont réduits à 48 heures.

ARTICLE 17 – RECETTES

Les recettes restent acquises au club qui aura la charge des frais des officiels.

L'équipe visiteuse prendra à sa charge les frais engendrés par son déplacement.

ARTICLE 18 – FONCTIONS DU DELEGUE

La C.D.G.C. pourra être représentée par un délégué désigné à l'avance. Les attributions du délégué consistent à veiller à l'organisation et à l'application des Règlements. En cas d'absence du délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui sera tenu de se faire connaître à l'équipe visitée.

ARTICLE 19 – AMENDES

En cas de non-respect des articles de ce règlement, une amende spécifique, figurant en annexe 5 des Règlements Généraux, pourra être appliquée.

ARTICLE 20

Les cas non prévus dans le présent règlement, s'ils ne figurent pas dans les Règlements de la F.F.F ou de la L.F.P., seront tranchés par la C.D.G.C. et en dernier ressort par le Comité Directeur du District.